

## **GE\_GERICHTE ATAS/1398/2008 vom 28. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1398\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1398_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1398/2008 du 28 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1398/2008 del 28 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 39 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (LRMCAS; J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 LRMCAS).

#### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que le Service du RMCAS a refusé la prise en charge des frais dentaires de son bénéficiaire, tels qu'ils ressortent de la facture du 29 mai 2007.

#### **E. 4**

L'art. 1 LRMCAS prévoit qu'afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes au chômage ayant épuisé leur droit aux prestations de l'assurance- chômage (régimes fédéral et cantonal) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion.

#### **E. 5**

L'art. 3 al. 1 LRMCAS fixe le montant du revenu minimum cantonal d'aide social garanti aux chômeurs en fin de droit. Le second alinéa de cette disposition prévoit que ce revenu peut être complété, dans les limites du barème de l'assistance publique, par des allocations ponctuelles destinées à prendre en charge certains frais, tels que les frais de vêtement ou les frais de maladie. Ainsi que le fait remarquer à juste titre l'intimé, l'emploi du verbe "pouvoir" démontre que le Service du RMCAS dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. L'intimé a expliqué les règles qu'il a clairement posées pour permettre d'assurer l'égalité de traitement entre bénéficiaires s'agissant de la prise en charge des frais dentaires. En l'espèce, s'agissant d'un traitement de plus de 500 fr. et n'ayant de surcroît pas de caractère d'urgence, il est manifeste que les conditions d'une prise en charge

A/527/2008 - 7/9 - n'étaient pas remplies dans la mesure où le recourant n'a pas fait établir de devis préalable. Reste à examiner si le recourant peut se prévaloir du principe de protection de la bonne foi dans la mesure où il allègue qu'on lui aurait affirmé qu'il pouvait aller de l'avant et entreprendre ledit traitement.

#### **E. 6**

Le droit à la protection de la bonne foi, déduit directement de l'art. 4 de l'ancienne Constitution, est expressément consacré à l'art. 9 Cst actuel. Il vaut pour l'ensemble de l'activité étatique et exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. Selon la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 384 consid 3a), il permet aux citoyens d'exiger que l'autorité respecte ses promesses et qu'elle évite de se contredire (cf. également Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, Berne 1991, p. 428). En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Il s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit. Ainsi, l'autorité qui fait une promesse, donne une information ou une assurance, doit satisfaire les attentes créées, même si la promesse ou l'attente sont illégales, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies a) il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, c) que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, d) qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice, et que e) la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, 4ème édition, n° 509 p. 108; Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 2ème édition, Zurich 1993, p. 117ss, plus particulièrement p. 126, ch. 563ss)

#### **E. 7**

Il convient encore de rappeler que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être

A/527/2008 - 8/9 - établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

#### **E. 8**

En l'espèce, il n'a pu être établi avec un degré de vraisemblance suffisant qu'un renseignement erroné aurait effectivement été donné au recourant. Tant Monsieur O \_\_\_\_\_ que Madame N \_\_\_\_\_ ont démenti avoir indiqué au recourant qu'il pouvait aller de l'avant sans autre. Au contraire, Madame N \_\_\_\_\_ affirme l'avoir

informé à plusieurs reprises de la procédure à suivre. Il ressort également clairement de la présentation powerpoint qui a été diffusée lors de la séance d'information à laquelle le recourant a finalement assisté qu'un devis était nécessaire pour les frais dentaires dépassant 500 fr. En conséquence de quoi, la condition principale nécessaire à l'application du principe de protection de la bonne foi n'est pas remplie.

**E. 9**

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/527/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.